

Plan régional des milieux humides et hydriques *versus* le régime d'autorisation et de compensation existant

Il est important de distinguer le *Plan régional de milieux humides et hydriques*, outil de planification, des *lois provinciales* en matière de protection des milieux humides et hydriques, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (Loi).

Plan régional des milieux humides et hydriques

≠

Législation provinciale

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

Le *Plan régional* est un **plan de conservation** des milieux humides et hydriques (MHH) **d'intérêt** du territoire. Il vise la conservation d'un certain **pourcentage** de MHH, pas la totalité.

Le *Plan régional* **ne touchera pas** la question des **compensations financières** pour la destruction d'un MHH.

Le *Plan régional* vise à **intégrer la conservation** des MHH à la planification de **l'aménagement du territoire**.

Il contiendra un **portrait détaillé** du territoire et de ses MHH ainsi qu'une liste des **enjeux** propres à la MRC, des projets de développement, des problématiques terrain (inondation, sédimentation, etc.).

Il contiendra également un **plan d'action** et des **mesures de suivi** pour assurer sa mise en œuvre.

Le *Plan régional* n'est pas un nouveau règlement. Il ne contiendra pas de nouvelles dispositions normatives protégeant les MHH. Par contre, son plan d'action pourrait proposer l'adoption de telles dispositions.

La législation encadre le **régime d'autorisation des travaux** dans **tous les milieux humides et hydriques** via le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCC).

Le ministère est responsable du **régime de compensation** pour l'atteinte à un MMH dans le traitement des demandes d'autorisation qu'il reçoit selon la séquence suivante :

- **Éviter** : Justifier la nécessité d'un projet et pourquoi il n'est pas possible d'éviter le MHH;
- **Minimiser** : Des mesures d'atténuation s'appliquent pour minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques;
- **Compenser**.

Les compensations servent au financement du programme de restauration et création de MHH du ministère. Les MRC peuvent **obtenir du financement pour restaurer des MHH** identifiés dans leur *Plan régional* afin de respecter le principe d'aucune perte nette.

La Loi contient une **définition légale** de ce qu'est un MHH.

Cartographie des milieux humides

Afin d'être en mesure d'identifier les milieux humides d'intérêt pour la conservation, la MRC du Haut-Saint-François a décidé d'être partenaire du projet de **cartographie des milieux humides** de plus de 3000 m² réalisé par Canards Illimités. Le MELCC est également partenaire du projet.

La cartographie n'a pas de valeur légale puisqu'elle ne peut répondre à la définition d'un milieu humide selon la Loi. En vertu de cette loi (article 46.0.3), seule une étude de caractérisation/délimitation réalisée sur le terrain par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme reconnu par la Loi permet d'identifier un milieu humide au niveau de la législation provinciale. Elle permet toutefois d'offrir une base de connaissances et de travail commune.

Mis à jour en juin 2021